



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2013068-007  
portant approbation des cartes  
stratégiques de bruit du réseau routier  
départemental**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et les articles R 572-1 à R 572-11, transposant la directive n°2002/49/CE, et les articles R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222 du 25 février 2009 portant approbation des cartes stratégiques de bruit des routes départementales n° 678 et 905 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°222 du 25 février 2009 portant approbation des cartes stratégiques de bruit des routes départementales n° 678 et 905 est abrogé.

**Article 2 :** Les cartes stratégiques de bruit concernant les voiries du réseau routier départemental suivantes RD220, RD405, RD436, RD673, RD678, RD905, RD973, RD1083 sont approuvées pour leurs sections dans le département du Jura supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

La liste des sections concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Pour chaque axe défini à l'article 2, chaque carte de bruit comporte le cas échéant :

- des documents graphiques listés ci-après :
  1. une carte de type A Lden localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  2. une carte de type A Ln localisant les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

3. une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore en vigueur des infrastructures de transports terrestres ;
  4. une carte de type C Lden localisant les zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
  5. une carte de type C Ln localisant les zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

L'ensemble des cartes est accompagné d'un document de synthèse, en annexe 2 du présent arrêté, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article 4 :** Ces cartes seront publiées sur le site internet de la Direction départementale des territoires du Jura. Elles seront également tenues à disposition du public à la Direction départementale des territoires du Jura. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 5 :** Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises au gestionnaire concerné pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

**Article 6 :** Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35€ est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Il devra être justifié de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le - 8 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général

Antoine POUSSIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.